

NOTE D'INFORMATION

Lettre Surmecca : veille santé et sécurité-mars 2023

Auteur : **Michelle Lhermet**
mlhermet@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 67 48

Date de publication : **18/04/2023**

Dispositions générales

Prévention des pratiques addictives

Pratiques addictives en milieu de travail : comprendre et prévenir

Une nouvelle [brochure](#) de l'INRS propose des clés pour aider les entreprises à mieux comprendre et mieux prévenir les risques professionnels liés aux pratiques addictives.

Le gouvernement veut associer les entreprises et administrations à la lutte contre les conduites addictives

La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) a adopté, le 9 mars 2023, sa [stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027](#), qui fixe le cadre général de l'action des pouvoirs publics en la matière.

Equipements de travail et moyens de protection

Robotique collaborative et intelligence artificielle

Intelligence artificielle : enquête du Ministère du travail, de l'Inria et de l'Institut Matrice

Au mois de septembre 2022, le Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (Inria) et l'Institut d'innovation technologique et sociale (Matrice) ont mené une [enquête](#) auprès de 250 dirigeants et experts RH travaillant au sein d'entreprises et d'organisations publiques de plus de 50 salariés sur leur recours à l'intelligence artificielle (IA) et les objectifs poursuivis en la matière.

Selon cette enquête, l'industrie est le secteur qui recourt le plus à l'IA pour réguler le travail en France. Au global, cette technologie est davantage présente dans les entreprises de plus de 249 salariés, qui l'utilisent en premier lieu pour améliorer la performance des salariés et réduire les risques d'erreur. Dans les structures plus petites ayant recours à l'IA, l'ambition est en priorité d'améliorer la santé et la sécurité des salariés.

Institutions et organismes de prévention

Autres institutions concourant à l'organisation de la prévention

Questions-réponses INRS : travail de nuit

L'INRS fait un [point](#) sur le travail de nuit qui concerne un certain nombre de salariés dans de nombreux secteurs d'activité.

Des outils pour la prévention des accidents du travail graves et mortels (risque routier et chutes de hauteur)

[Différentes ressources](#) produites aux niveaux national et régional afin de prévenir les accidents du travail graves et mortels ont été regroupées par le Ministère du Travail sur son site.

Entreprises extérieures et autres travaux ou opérations

Intervention d'entreprise(s) extérieure(s) (EE) sur le site d'une entreprise utilisatrice (EU)

La chambre criminelle de la Cour de cassation se prononce sur la nécessité de réaliser une inspection commune préalable (ICP) par opération, même si les chantiers se succèdent sur les mêmes sites, impliquant les mêmes entreprises.

En l'espèce, une municipalité avait eu recours aux services d'une entreprise pour la réalisation de plusieurs opérations de maintenance sur un barrage. Prétextant que les opérations étaient de nature différente mais se succédaient, l'employeur n'avait pas réalisé d'ICP avec la municipalité pour la seconde opération (ayant eu lieu postérieurement à la clôture des premières opérations), et avait considéré qu'il s'agissait d'une opération unique. Les parties avaient tout de même rédigé un document qu'ils considéraient être un plan de prévention.

La Cour d'appel ne suit pas ce raisonnement, estimant que l'opération était nouvelle et que l'existence de précédents travaux sur le même site, mettant en cause les mêmes entreprises ne permettait pas de s'exonérer de l'obligation réglementaire d'une ICP.

Elle en déduit que le plan de prévention des risques présenté ne respectait pas les prescriptions légales, dès lors qu'il n'était pas le fruit d'une analyse menée après une ICP, qu'il n'avait pas été arrêté avant le commencement de l'opération et qu'il ne contenait ni définition complète des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, ni instructions à donner aux travailleurs.

La Cour de cassation confirme le raisonnement de la Cour d'appel.

Il est intéressant de noter que dans cet arrêt, les juges considèrent que la signature du plan de prévention par l'entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice, pourtant non-prévue explicitement par le Code du travail, constitue une condition de validité du caractère commun des analyses et engagements pris.

[Cass. crim., 14 février 2023, n° 21-82.245](#)

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)